

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LANORAIE

**RÈGLEMENT 142-2025 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 2 262 188 \$
POUR DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS**

142-2025

CERTIFICAT D'APPROBATION ET/OU PROCESSUS D'ADOPTION

**Règlement 142-2025 décrétant un emprunt de 2 262 188 \$ pour des
dépenses en immobilisations**

- | | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| 1. Avis de motion et dépôt du projet de règlement | 01-04-2025 |
| 2. Adoption du règlement (résolution 2025-05-169) | 06-05-2025 |
| 3. Avis public annonçant la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter | 12-05-2025 |
| 4. Certificat relatif au déroulement de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter | |
| 5. Approbation par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation | |
| 6. Avis public et certificat de publication | |
| 7. Entrée en vigueur | |
-

Marc-André Maheu,
directeur général et greffier-trésorier

André Villeneuve, maire

RÈGLEMENT NUMÉRO 142-2025

Règlement 142-2025 décrétant un emprunt de 2 262 188 \$ pour des dépenses en immobilisations

ATTENDU QUE la Municipalité de Lanoraie désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième alinéa à l'article 1063 du Code municipal du Québec et ainsi adopter un règlement d'emprunt de type parapluie;

ATTENDU QUE des dépenses en immobilisations de 2 262 188 \$ sont nécessaires;

ATTENDU QUE l'avis de motion a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 1^{er} avril 2025 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance.

EN CONSÉQUENCE, de par le règlement 142-2025, ayant pour titre « Règlement d'emprunt 142-2025 pour des dépenses en immobilisations », le conseil municipal, décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisations pour l'achat d'immeuble et de bâtiment, dont découlant de l'exercice du droit de préemption, pour un montant total correspondant à moins de 0,25 % de la RFU conformément à l'article 1063 du *Code municipal*, soit un montant total de 2 262 188 \$.

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 2 262 188 \$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Marc-André Maheu,
directeur général et greffier-trésorier

André Villeneuve
maire